



HAL
open science

Les juges nationaux et la Convention européenne des droits de l'homme face à la crise du paradigme hiérarchique. Propos introductifs

Natasa Danelciuc-Colodrovschi

► **To cite this version:**

Natasa Danelciuc-Colodrovschi. Les juges nationaux et la Convention européenne des droits de l'homme face à la crise du paradigme hiérarchique. Propos introductifs. PUAM. Les juges nationaux et la Convention européenne des droits de l'homme : analyse des rapports à travers les expériences russe et française, 10, , pp.7-14, 2023, 9782731412673. hal-04544747

HAL Id: hal-04544747

<https://amu.hal.science/hal-04544747>

Submitted on 13 Apr 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les juges nationaux et la Convention européenne des droits de l'homme face à la crise du paradigme hiérarchique.

Propos introductifs

Nataşa DANELCIUC-COLODROVSCHI

Docteure en droit public, assistante de recherches, Aix Marseille Université, Université de Toulon, Université de Pau & Pays Adour, CNRS, DICE, ILF, Aix-en-Provence, France

Le présent ouvrage pourrait être perçu comme une provocation, en raison notamment des événements survenus depuis le 24 février 2022, date du début de l'« opération militaire spéciale »¹ déclenchée sur le territoire de l'Ukraine par la Fédération de Russie et son exclusion, en conséquence, du Conseil de l'Europe le 16 mars 2022². À la suite de cette décision sans précédent³, la Fédération de Russie cessera d'être une Haute Partie contractante à la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH)⁴ à compter du 16 septembre 2022⁵. L'État russe restera donc lié à la Convention jusqu'à cette date, ce qui signifie que la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après Cour EDH) pourra connaître de requêtes individuelles ou interétatiques à son encontre pour des faits de violation antérieurs à cette date. Dans ce contexte particulier du point de vue institutionnel et dramatique pour les droits de l'homme, la question de l'utilité de publier les études issues de la rencontre scientifique organisée le 23 avril 2021, pour la plupart finalisées avant le début des événements précités, s'est bien sûr posée.

La réponse est venue du contenu des contributions. Au-delà de l'intérêt scientifique et même pédagogique d'analyser, de manière exhaustive, les rapports entre le système

¹ Terme employé par la Cour européenne des droits de l'homme et par la Cour internationale de justice. Cf. CIJ, Ordonnance en indication de mesures conservatoires, 16 mars 2022, n° 182 ; Communiqué de presse de la Cour EDH sur les mesures provisoires urgentes indiquées dans une requête concernant les opérations militaires russes sur le territoire ukrainien (*Ukraine c. Russie*, req. n° 11055/22), CEDH 068(2022), 1^{er} mars 2022).

² Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Résolution CM/Res(2022)2 sur la cessation de la qualité de membre de la Fédération de Russie du Conseil de l'Europe au titre de l'article 8 du Statut, 16 mars 2022.

³ Depuis la création du Conseil de l'Europe en 1949, aucun État n'a fait l'objet d'une exclusion en application de l'article 8 du Statut du Conseil de l'Europe. En 1969, certains tâtonnements procéduraux avaient laissé le temps à la Grèce des colonels de se retirer du Conseil de l'Europe sur le fondement de l'article 7 du Statut, avant que son exclusion ne soit prononcée.

⁴ L'exclusion du Conseil de l'Europe a conduit mécaniquement l'État russe à sortir du système de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, selon l'article 58 de la Convention, « cesserait d'être partie à la présente Convention toute partie contractante qui cesserait d'être membre du Conseil de l'Europe ».

⁵ V. notamment : Résolution de la Cour européenne des droits de l'homme sur les conséquences de la cessation de la qualité de membre du Conseil de l'Europe de la Fédération de Russie à la lumière de l'article 58 de la Convention européenne des droits de l'homme, 22 mars 2022. Dans cette résolution, la Cour de Strasbourg a décidé d'aligner les conséquences de l'exclusion sur celles, déjà précisées, de la dénonciation par un État partie à la Convention, c'est-à-dire l'application du délai de six mois pour la prise d'effet de la décision.

conventionnel de protection des droits et libertés et deux systèmes juridiques nationaux, dont un a fait l'objet de peu d'études en France, les interventions réunies dans le présent ouvrage proposent de riches réflexions sur des problématiques juridiques plus générales. Elles mettent notamment en exergue la présence d'un véritable tournant dans les rapports entre les systèmes normatifs nationaux et conventionnels – que l'on entendra avec Xavier Magnon comme désignant « [des] ensemble[s] de normes juridiques ou non juridiques susceptibles d'être regroupés entre elles par différents types de liens qui en garantissent un minimum de cohérence et une unité »⁶ –, tout comme au niveau de la question de l'autorité du droit conventionnel – concept défini par Basak Çali comme étant « la capacité d'imposer des devoirs ou de conférer des pouvoirs aux représentants de l'État »⁷ – et de la disposition des États parties à tenir compte du droit conventionnel, comme preuve d'adhésion aux projets communs de défense des droits et libertés, et les conséquences qui en résultent.

En effet, la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme implique une interaction permanente entre les institutions européennes et les autorités nationales. Celle-ci est généralement conceptualisée comme un « dialogue », terme emprunté du vocabulaire philosophique et politique⁸ ayant intégré le langage juridique avec l'expression « le dialogue des juges », qui a connu un succès considérable, en France et au-delà de ses frontières, depuis sa première utilisation par Bruno Genevois dans les conclusions à l'arrêt *Cohn-Bendit* du 22 décembre 1978⁹. Dans le cadre de ce dialogue, les tensions entre les interlocuteurs – juges ou institutions politiques – ne sont pas rares. La Cour européenne des droits de l'homme repousse en permanence les limites de l'interprétation nationale de certains droits¹⁰ et, par conséquent, il arrive que les positions qu'elle prend puissent créer un certain mécontentement parmi les États membres du Conseil de l'Europe.

Lorsque l'arrêt de la Cour de Strasbourg contredit le droit national d'un pays particulier, ce dernier dispose en principe de larges pouvoirs pour trouver des moyens appropriés en vue de son exécution. Ce processus dépend du rôle accordé au droit international dans la hiérarchie nationale des sources du droit, de l'autorité de la juridiction constitutionnelle (ou suprême) nationale et, inévitablement, de la volonté politique de dialoguer avec les institutions européennes. Le caractère discrétionnaire des choix opérés par les États membres en la matière se limite toutefois aux techniques et moyens d'exécution pouvant permettre de concilier leur droit interne avec les obligations conventionnelles contractées, le refus d'exécuter un arrêt ou son exécution imparfaite étant considérés comme une violation de la CEDH. Ceci met en exergue l'inégalité des positions détenues par chacune des parties au dialogue, qui s'est d'ailleurs accentuée au cours des deux dernières décennies avec le développement exponentiel de la jurisprudence de la Cour EDH et le renforcement, en conséquence, de son autorité. Les

⁶ X. Magnon, « L'expression de “dialogue des juges” peut-elle avoir un sens utile pour connaître ce qu'elle est censée décrire ? », *Annuaire international des droits de l'homme*, vol. IX, Sakkoulas, 2016, p. 24.

⁷ B. Çali, *The Authority of International Law: Obedience, Respect, and Rebuttal*, OUP Oxford, 2015, p. 11.

⁸ Le terme « dialogue » est d'abord utilisé en philosophie, en particulier par Platon et Aristote, à propos des entretiens philosophiques et ne passe dans le français usuel qu'au XVI^e siècle avec le sens d'« entretien entre deux ou plusieurs personnes », en s'employant spécialement pour l'échange verbal des personnes de théâtre. Au XX^e siècle, il a développé le sens de « discussion, négociation » dans le vocabulaire politique. Cf. A. Rey (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, Le Robert, éd. 2016, tome 1.

⁹ CE, Ass., 22 décembre 1978, concl. B. Genevois, note B. Pacteau, D 1979, Jurispr., p. 155, spéc. p. 161.

¹⁰ Les « accommodements interprétatifs », pour reprendre la formule utilisée par le Professeur J.-P. Marguénaud, ont aussi permis une extension très importante des droits garantis par le système conventionnel, tels que le droit de connaître son ascendance (*Odèvre c. France*, 16 février 2003, req. n° 42326/98), le droit à l'autodétermination sexuelle (*Van Kück c. Allemagne*, 12 juin 2003, req. n° 35968/97), le droit au respect de la décision de devenir ou de ne pas devenir parent génétique (*Evans c. Royaume-Uni*, 10 avril 2007, req. n° 6339/50), etc. Pour une analyse plus détaillée, v. J.-P. Marguénaud, « La Cour européenne des droits de l'homme : à quoi bon ? », in F. Riem (dir.), *Le droit, à quoi bon ? Mélanges en l'honneur d'Alain Bernard*, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, coll. Colloques & Essais, 2021, p. 324-325.

techniques interprétatives utilisées par la Haute juridiction strasbourgeoise, avec notamment l'élargissement des normes de référence¹¹, dont font désormais partie les normes de la *soft law*¹², tout comme l'établissement d'une certaine emprise sur le mode d'exécution de ses arrêts, lorsqu'elle y indique explicitement les mesures devant être mises en œuvre par l'État défendeur pour remédier à la violation constatée et en prévenir de nouvelles, s'inscrivent dans cette succession d'événements majeurs et ultra-rythmés ayant amené à une remise en cause de l'équilibre des rapports intersystèmes et à l'apparition d'interrogations en ce qui concerne la nécessité de réévaluer « les limites de l'acceptabilité »¹³.

Dans ce dessein fort complexe, de nombreuses questions se posent. Quelle gestion doit être faite par les acteurs juridictionnels des risques générés par les interférences entre systèmes constitutionnels et européen de protection des droits fondamentaux ? Peut-on toujours parler de complémentarité et de « déverticalisation » des rapports de systèmes, supposant le recours à des techniques et méthodes axées autour des idées maîtresses de coopération et de conciliation ou, au contraire, le prisme hiérarchique doit être vu comme une nouvelle perspective de régulation afin de garantir l'efficacité du système conventionnel de protection des droits et libertés ? Un prisme hiérarchique défendu d'ailleurs par la Cour elle-même, lorsqu'elle proclame – sans hésiter à renverser la loi constitutionnelle nationale – qu'« elle ne fait aucune distinction quant au type de normes ou de mesures en cause et ne soustrait aucune partie de la juridiction des États à l'empire de la Convention. C'est donc par l'ensemble de leur juridiction – laquelle, souvent, s'exerce d'abord à travers la Constitution – que lesdits États répondent de leur respect de la Convention. Aussi l'organisation institutionnelle et politique des États membres doit-elle respecter les droits et principes inscrits dans la Convention. Il importe peu, à cet égard, que se trouvent en cause des dispositions constitutionnelles ou simplement législatives »¹⁴.

Dans un contexte apparaissant comme concurrentiel, la formule « le dialogue des juges » relève, tel que le constatait Xavier Magnon au niveau des rapports entre les juges internes et les juges de la Cour de justice de l'Union européenne, de « l'antiphrase »¹⁵. Or, il paraît difficile d'évoquer un « dialogue » à partir du moment où il existe une obligation juridique à la charge des juges nationaux, y compris constitutionnels, de respecter les interprétations de la Cour européenne des droits de l'homme et les conséquences des censures qu'elle prononce.

Au regard des nombreuses actualités qui peuvent être analysées comme de véritables phénomènes de régression et de dérives, susceptibles de menacer les avancées enregistrées au cours des sept décennies de construction du système conventionnel de protection des droits et libertés, y compris en Europe occidentale, poser de telles questions ne dénote nullement une volonté de remettre en cause l'activité de la Cour européenne des droits de l'homme et son apport jurisprudentiel ou d'opposer deux études de cas dans un but de catégorisation – bon ou mauvais élève – fondée sur des critères d'appréciation ne relevant pas de la méthodologie juridique. L'objectif est, au contraire, de chercher à comprendre, en menant une réflexion sur la base de faits empiriques, quels sont les potentialités et les risques qu'une nouvelle approche

¹¹ Dans l'arrêt de Grande Chambre, *Demir et Baykara c. Turquie* du 12 novembre 2008, req. n° 34505/97, les juges européens ont explicitement énoncé les nouveaux principes interprétatifs de la Cour : « [...] il n'est pas nécessaire que l'État défendeur ait ratifié l'ensemble des instruments applicables dans le domaine précis dont relève l'affaire concernée. Il suffit à la Cour que les instruments internationaux pertinents dénotent une évolution continue des normes et principes appliqués dans le droit international ou dans le droit interne de la majorité des États membres du Conseil de l'Europe et attestent, sur un aspect précis, une communauté de vue dans les sociétés modernes » (§ 85 et 86).

¹² Les références aux avis de la Commission de Venise, par exemple, qui ne disposent pas de force juridique contraignante, sont régulières dans la jurisprudence de la Cour de Strasbourg.

¹³ V. Zorkin, « Predel ustuptchivosti » [Les limites de l'acceptabilité], *Rossijskaja Gazeta*, 29 octobre 2010.

¹⁴ Cour EDH, GC, *Parti communiste unifié de Turquie c. Turquie*, 30 janvier 1998, req. n° 19392/92.

¹⁵ X. Magnon, *op. cit.*, p. 26.

– allant à l’encontre de la solution diplomatiquement convenable du « dialogue », mais peu conforme aux réalités juridiques – peut impliquer et si celle-ci serait en mesure de remédier aux heurts inter systèmes dont le nombre et la puissance augmentent.

Certes, le cas de la Russie avec la constitutionnalisation de la procédure de contrôle de la conformité à la Constitution des décisions rendues par les juridictions internationales¹⁶, comme celui de la Pologne, où le Tribunal constitutionnel a déclaré, dans une décision du 24 novembre 2021¹⁷, que l’article 6 § 1 de la Convention n’est pas conforme à la Constitution polonaise dans certaines circonstances, dans le but de bloquer l’exécution de certains arrêts de la Cour de Strasbourg – ce qui a conduit la Secrétaire générale du Conseil de l’Europe à demander officiellement au ministre des Affaires étrangères, en application de la procédure prévue à l’article 52 de la CEDH¹⁸, d’expliquer de quelle manière l’État polonais assure l’application effective de ses obligations conventionnelles¹⁹ –, font partie des exemples les plus représentatifs des oppositions pouvant naître au niveau des rapports entre les systèmes juridiques et de la manière dont ils sont instrumentalisés à des visées politiques. Mais ces pays ne sont pas les seuls à faire preuve de rébellion. S’y rajoutent également l’Ukraine, la Turquie, la Roumanie, l’Italie, l’Azerbaïdjan, la Bulgarie, la Hongrie – principaux États ayant des affaires de référence sous surveillance renforcée. En 2021, les neuf pays ont totalisé 78 % du nombre d’arrêts soumis à cette procédure²⁰, généralement mise en œuvre lorsque l’État s’oppose ou tarde délibérément d’assurer l’exécution d’un arrêt prononcé à son encontre. Un chiffre identique à celui de l’année 2020, avec certes de légères différences au niveau de la répartition des arrêts entre les États précités²¹. Ces éléments factuels confirment l’existence de problèmes structurels, tant dans la dimension technique, à savoir les moyens, les méthodes et les procédures d’exécution des arrêts prononcés par la Cour européenne des droits de l’homme, que dans la dimension politique, qui tient à une série de choix opérés à la fois par les autorités normatives et par les juridictions internes, plus ou moins revendiqués publiquement.

Si elles ne relèvent pas d’un ensemble d’ordre structurel, les oppositions étatiques, dénonçant les atteintes directes de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme à la souveraineté nationale, ne sont pas pour autant absentes dans d’autres États membres. Au Royaume-Uni, pays qui a joué un rôle majeur dans l’élaboration de la CEDH et qui a été aussi le premier à l’avoir ratifiée, l’hostilité suscitée par l’arrêt *Hirst*²² a conduit aux propositions des dirigeants politiques d’envisager, dans le but de défendre la souveraineté

¹⁶ Article 125 § 5 b de la Constitution de la Fédération de Russie.

¹⁷ TC de Pologne, décis. n° K 6/21 du 21 novembre 2021. Il s’agit d’une décision rendue dans la continuité de celle du 7 octobre 2021 (n° K 3/21), dans laquelle les juges constitutionnels polonais ont déclaré certains articles du TUE non conformes à la Constitution. Pour un commentaire de la décision du 21 novembre 2021, v. M. Szwed, “The Polish Constitutional Tribunal Crisis from the Perspective of the European Convention on Human Rights. ECtHR 7 May 2021, No. 4907/18, *Xero Flor w Polsce sp.z.o.o.v Poland*”, *European Constitutional Law Review*, vol. 18 2022(1), p. 132-154 : <https://www.cambridge.org/core/journals/european-constitutional-law-review/article/polish-constitutional-tribunal-crisis-from-the-perspective-of-the-european-convention-on-human-rights/6D94089A2A49E188DD908AE3C217508C>.

¹⁸ L’article 52 de la CEDH stipule que : « Toute Haute Partie contractante fournira sur demande du Secrétaire général du Conseil de l’Europe les explications requises sur la manière dont son droit interne assure l’application effective de toutes les dispositions de la Convention ».

¹⁹ Pour davantage d’informations à ce titre, voir la déclaration de la Secrétaire générale du Conseil de l’Europe, Marija Pejčinović Burić : https://search.coe.int/directorate_of_communications/Pages/result_details.aspx?ObjectId=0900001680a4cd2b.

²⁰ La Fédération de Russie avec 16 %, l’Ukraine avec 15 %, la Turquie avec 11 %, la Roumanie avec 10 %, l’Italie avec 7 %, l’Azerbaïdjan avec 6 %, la Bulgarie avec 6 %, la Hongrie avec 3 % et la Pologne avec 3 % également. Cf. Comité des Ministres, *Surveillance de l’exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l’homme, 2021*, Strasbourg, 2022, p. 65 : <https://rm.coe.int/2021-cm-annual-report-fre/1680a6013f>.

²¹ La Fédération de Russie avec 18 %, l’Ukraine avec 15 %, la Turquie avec 11 %, la Roumanie avec 9 %, l’Italie avec 7 %, l’Azerbaïdjan avec 6 %, la Bulgarie avec 5 %, la Hongrie avec 4 % et la Pologne avec 3 %. Cf. *Ibid.*

²² Cour EDH, GC, *Hirst c. Royaume-Uni* (n° 2), 6 octobre 2005, req. n° 74025/01.

parlementaire²³, une rupture du lien formel avec la Cour de Strasbourg ou, du moins, une renégociation des relations entre les juges internes et les juges européens²⁴. L'État n'est finalement parvenu à un accord de compromis, octroyant le droit de vote à certaines catégories de détenus, qu'après une impasse de douze ans. En France, où la posture des pouvoirs politiques à l'endroit de la Convention a été marquée par « un certain volontarisme »²⁵ ces dernières années – ce dont témoignent les deux visites à Strasbourg du chef de l'État, Emmanuel Macron, le 31 octobre 2017 et le 15 octobre 2019 à l'occasion du soixante-dixième anniversaire du Conseil de l'Europe, ainsi que la ratification du Protocole n° 16 à la CEDH ayant permis son entrée en vigueur le 1^{er} août 2018 –, les interférences entre les deux ordres juridiques ne sont non plus dépourvues de heurts. Dans une ordonnance en date du 9 février 2018, soit quarante-trois ans après l'arrêt *Société des cafés Jacques Vabre*, dans lequel la Cour de cassation a déclaré la compétence du juge judiciaire en matière de contrôle de conventionnalité²⁶, un magistrat de la chambre 2-11 de la Cour d'appel de Paris (B 18/00560) affirmait que « les dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne relèvent pas [...] de la compétence du juge judiciaire ». Au niveau politique aussi, les questions relatives à l'autorité de la Cour européenne des droits de l'homme, à la possibilité de contourner sa jurisprudence s'invitent régulièrement dans les débats. À titre d'exemples, l'on pourrait citer la proposition n° 2601 enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 18 février 2015, invitant le gouvernement « à renégocier les conditions de saisine et les compétences de la Cour européenne des droits de l'homme sur les questions touchant notamment à la sécurité nationale et à la lutte contre le terrorisme », ainsi que les déclarations, dans le cadre des campagnes électorales, de certains candidats défendant la nécessité de « sortir de la Cour européenne des droits de l'homme »²⁷, qui serait « à l'origine du mal »²⁸ et « impossible à faire évoluer »²⁹.

²³ Pierre angulaire de la démocratie britannique, le concept de souveraineté parlementaire a été développé par A. V. Dicey dans son ouvrage *An Introduction to the Study of the Law of the Constitution*, publié en 1885. Pour une analyse plus détaillée, v. A. Young, *Parliamentary Sovereignty and the Human Rights Act*, Hart Publishing, 2009, 180 p.

²⁴ En 2014, le Parti conservateur a produit un document intitulé « Protection des droits de l'homme au Royaume-Uni » énonçant les doutes et préoccupations au sujet des pouvoirs de la Cour de Strasbourg et sa faculté d'annuler les décisions prises par les tribunaux britanniques et de critiquer les lois du Royaume-Uni. Dans ce document, il était proposé que la loi relative aux droits de l'homme du Royaume-Uni de 1998 soit remplacée par une nouvelle loi, *British Bill of Rights*, et que le lien formel entre la Cour de Strasbourg et les tribunaux britanniques soit brisé. Il y était aussi proposé que les arrêts de la Haute juridiction strasbourgeoise puissent être considérés comme des avis purement consultatifs et cessent d'être obligatoires pour le Royaume-Uni.

²⁵ M. Afroukh, « La France et la Cour européenne des droits de l'homme. Jurisprudence 2020. Rapport introductif », *RDLF*, 2021, chron. n° 29 : <http://www.revuedlf.com/droit-fondamentaux/dossier/la-france-et-la-cour-europeenne-des-droits-de-lhomme-jurisprudence-2020-rapport-introductif/>.

²⁶ Cass., *Société des cafés Jacques Vabre*, 24 mai 1975, n° 73-13556.

²⁷ Proposition qui apparaît aujourd'hui juridiquement impossible à mettre en œuvre. Or, depuis le 1^{er} novembre 1998, la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme n'est plus subordonnée à l'acceptation de sa juridiction par les États parties. Elle est donc obligatoire et le seul moyen d'échapper à son contrôle est de dénoncer la Convention.

²⁸ L. Nadau, « La CEDH, "origine du mal" des mineurs isolés "voleurs, violeurs et assassins" ? Zemmour voulait y faire annuler sa condamnation », *Marianne*, 1^{er} octobre 2020 : <https://www.marianne.net/societe/la-cedh-origine-du-mal-des-mineurs-isoles-voleurs-violeurs-et-assassins-zemmour-voulait-y-faire-annuler-sa-condamnation>.

²⁹ Position défendue par Marine Le Pen lors de ses vœux à la presse en janvier 2019, qui a pris une tournure plus modérée lors de la campagne électorale de 2022. Si la candidate à l'élection présidentielle a continué de pointer « une dérive de la jurisprudence » de la Cour, qui « nécessiterait de se faire rappeler quel est son périmètre », elle s'y est déclarée favorable « tant qu'elle ne se prend pas pour le créateur du droit » et « empêche de nous protéger d'un certain nombre de dangers qui pèsent sur le pays ». Cf. Ch. Sapin, « Marine Le Pen ne juge plus utile de quitter la CEDH », *Le Figaro*, 25 mai 2022 : <https://www.lefigaro.fr/politique/marine-le-pen-ne-juge-plus-utile-de-quitter-la-cedh-20210525>.

Ces exemples rendent compte de la complexité des situations existantes et invitent à réinterroger la question des rapports entre les systèmes juridiques internes et conventionnels, de la pertinence des solutions retenues, au niveau du travail d'interprétation normative ainsi qu'à celui d'exécution des arrêts de la Cour de Strasbourg, tout comme des potentialités de régulation des rapports ouvertes par l'entrée en vigueur des Protocoles n° 15 et n° 16 à la CEDH. Questions qui ont guidé les différentes interventions réunies dans cet ouvrage, les auteurs s'étant fixés pour objectif de mener une analyse épistémologique des motifs d'ordre juridique, parfois aussi extra-juridique, à l'origine de collisions qui, comme on a pu le constater par la suite dans le cas de la Russie, peuvent conduire à une rupture définitive. L'intérêt de mener une telle analyse dépasse l'aspect cognitif. Elle permet aussi de tirer des enseignements pouvant permettre de réfléchir à des solutions pour prévenir ou, pour le moins, atténuer les confrontations existantes en vue d'une réconciliation entre les institutions du Conseil de l'Europe et les États membres. Or, si cette réconciliation dépasse par nature le droit, elle passe inévitablement par celui-ci, en trouvant sa traduction dans le logiciel institutionnel à travers les textes normatifs et les jurisprudences, dans le but de « léguer intact aux générations suivantes » l'édifice dont « l'Europe doit s'honorer », tel que le déclarait le Président Macron le 31 octobre 2017 dans son discours devant le Conseil de l'Europe³⁰, tout en soulignant que « ce sera un combat ». Pronostique qui, comme nous pouvons le constater cinq ans plus tard, s'est avéré juste.

³⁰ Le texte du discours est disponible à l'adresse : <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2017/10/31/discours-du-president-de-la-republique-emmanuel-macron-devant-le-conseil-de-leurope-a-strasbourg>.